

ARRÊTÉ n° 739_ST_2024

Portant permission de voirie sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-2, L. 113-3, L. 113-5, L. 115-1, L. 141-10 à L. 141-12,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande de l'entreprise **OPTICOM** en date du **11 juillet 2024, exécutant,**

Demeurant **rue Calmette et Guerin – SAINT-LOUIS (97421),**

POUR LE COMPTE DE ORANGE intervenant,

Demande L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :

« travaux de remplacement de poteaux télécom »

Sur : rue du Souffleur, ruelle des Manguiers, rue Marius et Ary Leblond, rue Maréchal Leclerc, rue Juliette Dodu, rue Hippolyte Foucque, rue Général Lambert, rue Gabriel Macé, rue Bourguine, rue des Coccinelles, rue Charles Baudelaire, rue des Cent Marches, rue Albert Lougnon

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir « **travaux de remplacement de poteaux télécom** », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie d'ouvrages à proximité de son projet.

Ces voies étant en trafic moyen, un principe de circulation, une information aux riverains et des itinéraires conseillés sont nécessaires pour le confort des riverains.

La réfection provisoire est obligatoire !

RÉFECTION DÉFINITIVE :

Chaussée & accotement en enrobé

Revêtement définitif avec un enrobé à chaud de type BBSG 0/10, avec une épaisseur de 6 cm mini, posé après découpage à la scie (sans angleS aigus) pour épaulement des rives de tranchées à 0,25 m des pré-découpages ou des fissurations survenues, et étanchéifié par un joint d'émulsion bitumineuse longitudinal et/ou transversal, sablé.

Remarque particulière : Pour les tranchées fouillées sur les 2/3 de la largeur de chaussée, la réfection définitive s'exécutera sur la largeur totale des voies (y compris le tiers restant), en sus des prescriptions énoncées dans le chapitre ci-dessus.

Accotement en béton

Revêtement définitif avec un béton fibré balayé d'épaisseur de 15 cm mini, dosé à 350kg/m³ mini et à base de ciment « CEM II 42,5N », posé après pré-découpage à la scie (sans angles aigus). Joint de fractionnement ou de rupture par sciage suivant les emplacements existants.

La réfection définitive des tranchées transversales et longitudinales devra également prendre en compte **la remise en état des bordures, signalisation verticale et horizontale**, des dispositifs de sécurité et de bonne réfection autour des émergences, **avec la remise du site à l'existant.**

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du responsable de la voirie de la commune :

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DE L'ENTREPRISE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

7, rue de l'Hôpital - 97480 SAINT-JOSEPH
Tél : 02.62.71.73.00 - Fax : 02.62.31.47.71

A) RÉALISATION DE TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT ET/OU SOUS TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure doit être à un minimum de 0,80 mètres au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. Les tranchées seront réalisées mécaniquement.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus du réseau, ou selon les dispositions spécifiques des règles de l'art des travaux susmentionnées (*Guide du SETRA_Remblayage de tranchées et réfection des chaussées_mai 1994*).

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, sera effectué conformément au « *Guide du SETRA_Remblayage de tranchées et réfection des chaussées_mai 1994* ».

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place ainsi que des plaques de gazon.

Le corps du trottoir devra être reconstruit à l'identique.

B) RÉALISATION DE TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au « *Guide du SETRA_Remblayage de tranchées et réfection des chaussées_mai 1994* ».

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètres au-dessus de la canalisation, ou selon les dispositions spécifiques des règles de l'art des travaux susmentionnées (*Guide du SETRA_Remblayage de tranchées et réfection des chaussées_mai 1994*).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie.

C) TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE

La traversée de chaussée se fera obligatoirement par découpe et en demi-chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Article 3 – Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le cas échéant, à monsieur le Maire de la commune de Saint-Joseph. Le maire a 21 jours calendaires maximum pour formuler sa réponse.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur, soit conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie.

Article 5 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 59 jours calendaires.

L'ouverture de chantier est fixée au **mercredi 09 octobre 2024** pour une date prévisionnelle d'achèvement le **vendredi 06 décembre 2024**.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le délai de garantie sera réputé expiré un (01) an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire « **Intervenant** », et feront l'objet d'un titre de recette.

L'ouvrage implanté, il se devra de l'entretenir. A charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervention auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état de

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être annulée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans générer de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale :

DU	AU
Mercredi 09 octobre 2024	Vendredi 06 décembre 2024

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (01) mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 9 – Délais et voie de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à SAINT-JOSEPH,

Diffusions

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Annexes

- Demande de réception des travaux et récolement.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

